

Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **31 (1939)**

Heft 4

PDF erstellt am: **19.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'augmentation des effectifs, commencée en 1934, devient chaque année plus importante. Tous les groupes y participent; elle est d'environ 20 pour cent dans l'agriculture, les métaux et l'habillement.

Par rapport à 1913, l'effectif des Trade Unions marque un gain de 1,176,000 membres, soit 41 pour cent, dû surtout à l'augmentation du nombre de femmes (462,000 ou 107 pour cent). L'augmentation porte sur tous les groupes, à l'exception des mines, du tissage de coton et des transports par eau; elle est particulièrement élevée dans l'imprimerie, le bâtiment et les transports par chemin de fer et par route et dans le commerce.

Par rapport à 1920, la régression atteint encore 2,497,000 membres, soit 30 pour cent.

NORVÈGE. L'Union syndicale de Norvège célèbre cette année son 40^e anniversaire. Elle fut en effet constituée en 1899 et comptait alors 15,000 membres. Durant la guerre ses effectifs s'élevèrent à 147,000; elle en comptait 172,000 à la fin de 1934. Dans les quatre dernières années, le nombre de ses membres a plus que quadruplé. Ils étaient 306,000 à la fin de 1937 et on les évalue à 340,000 à la fin de 1938. Au cours de cette dernière année, les syndicats norvégiens ont obtenu des augmentations de salaire pour 80,000 ouvriers. Ces augmentations varient entre 0,6 et 8,9 pour cent selon la date de conclusion et d'échéance des conventions collectives. La grande majorité obtient 7,5 pour cent. Le montant global de ces augmentations de salaire est estimé entre 16 et 20 millions de couronnes.

La Centrale nationale norvégienne a fait de gros efforts dans le domaine de l'éducation ouvrière. Toutes les ressources de la propagande moderne ont été mises au service de l'éducation et du recrutement syndical.

Droit ouvrier.

Demeure encourue par suite de la maladie de l'employeur.

L'employé n'a pas pu s'acquitter de ses prestations contractuelles parce que l'employeur est tombé malade et que sa présence était nécessaire. En conséquence, le Tribunal des prud'hommes de Berne (11.X.1938) estime que l'employeur doit des dommages-intérêts à l'employé, d'autant plus qu'il a omis de résilier le contrat de travail. Mais sur le salaire que l'employé peut réclamer doit être imputé ce qu'il a gagné ou était en état de gagner jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Cette imputation se justifie d'autant plus que l'employé n'a pas même eu besoin de prendre possession de l'emploi qui faisait l'objet du contrat et qu'il s'est ainsi sûrement épargné certaines dépenses.

Permis de séjour et occupation régulière.

Le Tribunal fédéral estime que de telles dispositions sont contraires à la Constitution fédérale, puisqu'elles font dépendre le droit d'établissement d'une condition non prévue par l'article 45 de la Constitution fédérale. Une loi cantonale qui limiterait la liberté d'un commerçant ou d'un industriel d'engager des employés ou ouvriers, en limitant inconstitutionnellement le droit d'établissement, serait contraire à l'article 31 de la Constitution fédérale (8. VIII. 1938).